

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SMBP

Chemin des Vieilles Vignes
28630 Berchères-les-Pierres

Références : 2645/RAPVI/TTa/IC240193
Code AIOT : 0010002645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement SMBP implanté Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier 28150 Éole-en-Beauce. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée réalisée dans le cadre d'une action départementale sur la thématique "sécurité et sortie de carrière".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMBP
- Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier 28150 Éole-en-Beauce
- Code AIOT : 0010002645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Matériaux de Berchère-les-Pierres (SMBP), dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes à Berchère-les-Pierres (28 630), exploite une carrière de calcaires de Beauce à ciel ouvert et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes de Prasville et d'Eole-en-Beauce.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter cette carrière a été renouvelé en février 2016, et modifié suite à demandes en 2020 et 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au	Arrêté Préfectoral du	Mesures d'urgence, Mise en	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dossier de demande d'autorisation	24/02/2016, article Chapitre 1.3	demeure, respect de prescription	
2	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
4	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 3.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, Chapitre 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<p>Sur site, l'inspection des installations classées constate, au niveau de la voie souterraine privée (tunnel) de SMBP passant sous la route RD107-2, une distance très faible entre les limites du site et le ravin (estimation : 2 à 3 mètres). Aucun merlon n'est présent à cet endroit et la route RD107-2 est à moins de deux mètres des limites du site.</p> <p>Le résumé non-technique de l'étude d'impact, inclus dans le dossier 12.28.4829 relatif à la demande du 17 juin 2014 complétée le 9 mars et le 3 juillet 2015, comprend un plan d'exploitation à la page 28 indiquant une bande inexploitée de 20 mètres longeant la route départementale 107-2 du côté des parcelles YP04 et YP05 (extension de la carrière). L'épaisseur de cette bande est calculée à partir des limites du site.</p> <p>Contacté a posteriori, l'exploitant indique qu'une mesure par drone a été effectuée le 29 mars 2024 et que la distance entre le bord de la route et la zone d'extraction le long du tunnel est d'environ 12 mètres de chaque côté du tunnel.</p>

L'inspection des installations classées précise que cette mesure n'est pas effectuée au droit de la sortie du tunnel du côté des parcelles YP04 et YP05. A cet endroit, la bande entre la limite du site et la sortie du tunnel est approximativement de 2 à 3 mètres.

La bande des 20 mètres non exploitée n'est donc pas respectée sur l'ensemble des terrains longeant la RD107-2.

Constat : L'extension de la carrière n'est pas aménagée ni exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant quant à la dangerosité de la route RD107-2 à cet endroit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès côté « Lansainvilliers » respecte l'ensemble des prescriptions énoncé à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.

Cependant, au niveau du passage souterrain et de l'extension de la carrière, l'accès aux zones dangereuses n'est pas assuré par une barrière efficace ou tout autre dispositif équivalent.

En effet, le jour de la visite, une partie de la clôture est en mauvais état ou absente. Au vu de la topographie de la zone et de la qualité de la clôture, l'inspection des installations classées ne considère pas cette clôture comme étant une barrière efficace.

De plus, les merlons installés le long de la route RD107-2 ne sont pas accompagnés de pancarte signalant le danger.

Constat : L'accès de toute zone dangereuse n'est pas interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger n'est pas signalé par des pancartes placées aux abords des travaux et des zones clôturées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Le jour de la visite d'inspection, chacune des voies d'accès au chantier comporte des panneaux indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan en étant du site peut être consulté.
<u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : <ul style="list-style-type: none">- Les voie de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée [...]- Les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus, [...]- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.- Un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant [...]
Constat de la visite d'inspection du 12/02/2024 : L'inspection des installations classées, accompagnée des responsables de la carrière, a constaté la présence de boues en quantité non-négligeable sur la RD 107-2. De plus, les voies de circulation et les aires de stationnement ne sont pas nettoyées et sont difficilement accessibles. Malgré la présence d'une balayeuse, en action le jour de l'inspection, la route reste néanmoins dans un état qui n'est pas satisfaisant et qui ne garantit pas la sécurité des usagers de la route.
<u>Constat (NC1) : L'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses sur la RD 107-2. Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules ne sont pas aménagées et ne sont pas convenablement nettoyées. De plus, les véhicules sortant de l'installation entraînent des dépôts de boue sur les voies de circulation et les chemins d'accès ne sont pas entretenus convenablement.</u>
Il convient à l'exploitant de mettre en œuvre un lavage de roues des véhicules dans les plus brefs délais, comme prescrit à l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/05/2016.
Constat de la visite d'inspection du 28/03/2024

Le jour de la visite d'inspection, la route RD107-2 ne présente pas de boue. L'inspection des installations classées souligne l'effort mené par l'exploitant concernant le nettoyage et l'accessibilité concernant les voies de circulation et les aires de stationnement. En effet, l'exploitant indique avoir amené des gravillons pour stabiliser la sortie de carrière et ainsi éviter les boues sur la route. De plus, l'action de la balayeuse a été renforcée à cet endroit.

Cependant, l'inspection des installations classées constate le manque de panneaux ou de tout autre système permettant la réduction de la vitesse des chauffeurs au niveau de la piste le long de la RD107-2 côté Lansainvilliers entre les deux entrées du site.

Il est également constaté l'absence d'aire de bâchage clairement identifié sur le site. De cela, en résulte un nombre conséquent de camions sortants du site non bâchés.

Constats :

- **La non-conformité NC1 du rapport de visite du 13/02/2024 est levée,**
- **L'exploitant ne dispose pas d'un quai de bâchage des camions,**
- **La vitesse des camions et des engins n'est pas limitée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois